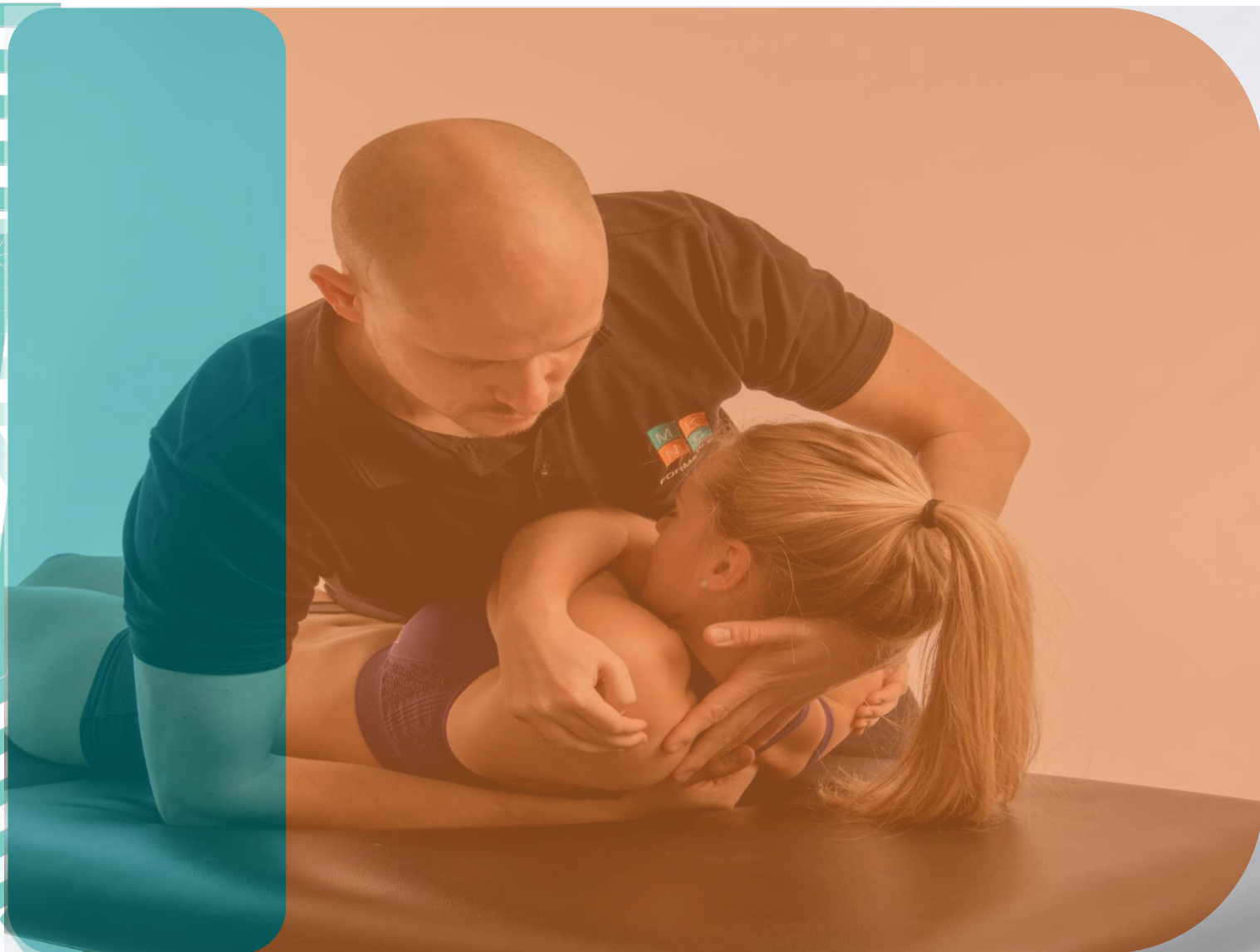


DOSSIER D'INSCRIPTION
THERAPIE MANUELLE
DE LA REGION THORACIQUE

2019





FORMATIONS

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Afin de valider votre inscription, merci de renvoyer les éléments suivants par voie postale ou électronique :

- Fiche de Renseignement remplie
- Contrat signé
- Copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire)
- Copie du diplôme ou de l'autorisation d'exercice
- Un chèque correspondant au montant de la formation (servant de caution en cas de prise en charge)
- Une copie de l'attestation de virement bancaire si le paiement se fait par ce biais



FORMATIONS

FICHE DE RENSEIGNEMENT

NOM Prénom

Téléphone

Adresse

Ville

Code Postal

Em@il

Diplôme de kinésithérapeute

Date d'obtention

Ecole

N° RPPS

N° ADELI

Forme de l'exercice :

Quelle(s) formation(s) avez-vous déjà faite(s) ?

Comment avez-vous entendu parler de MKNG Formations

Ces informations sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande et établir le contrat ci-dessous.

Elles sont enregistrées dans notre fichier stagiaires et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de notre service administratif [MKNF Formations SAS, service administratif, 11 rue du Commandant REIBEL, 67000 STRASBOURG. Tél. 0664206787. Mail. mknngformations@gmail.com].

Si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées par nos partenaires à des fins de prospection, veuillez cocher la case ci-contre

MKNG Formations SAS au capital de 1000€ 11 rue du commandant REIBEL 67000 STRASBOURG

Tel :0664206787/ 0684332493

www.mknngformations.com mknngformations@gmail.com

SIRET : 829.474.196.00013



FORMATIONS

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L.6353-3 et suivants du Code du travail)

Entre les soussignés :

- **MKNG Formations**, SAS au capital de 1000€ représentée par N. KHALIL, Président et M. GAVELLE, Directeur Général, enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 44670597367 auprès du préfet de la région Grand Est.

Et

1)
(Nom, prénom et adresse du cocontractant) Ci-après désigné le stagiaire

Est conclue dans le cadre des dispositions du livre IX du Code du Travail organisant la formation professionnelle continue, la convention suivante :

Article 1 : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

THÉRAPIE MANUELLE VISCERALE

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

- L'action de formation entre dans la catégorie des actions de formations professionnelle continue prévue par les articles L.6353-3 et L6353-4 du code du travail.
- **Objectif** : Acquisition des connaissances en Thérapie Manuelle sur des régions en relation avec le thème choisi.
- A l'issue de la formation, une attestation de formation sera délivrée au stagiaire.
- Sa durée est fixée à 27heures

Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire avant l'entrée en formation

« Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. »

Article 4 : Organisation de l'action de formation

- L'action de formation aura lieu à _____ répartie en 3 jours aux dates suivantes :
 - Stage du _____ au _____
- Elle est organisée pour un effectif maximum de 20 stagiaires.
- Les formateurs seront :
 - Manuel GAVELLE, Masseur-Kinésithérapeute, Ostéopathe DO
 - Nicolas KHALIL, Masseur-Kinésithérapeute, Thérapeute Manuel
- Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, les modalités de contrôle de connaissances, sont les suivants :
 - Support de cours papier
 - Vidéo projecteur,
 - Tables adéquates.
 - Evaluation en fin de séminaire

MKNG Formations SAS au capital de 1000€ 11 rue du commandant REIBEL 67000 STRASBOURG

Tel :0664206787/ 0684332493

www.mkngformations.com mkngformations@gmail.com

SIRET : 829.474.196.00013



FORMATIONS

Article 5 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 7 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire. (Art.L6353-8)

Article 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à 590 € incluant le support pédagogique cité à l'article 4. La formation peut faire l'objet d'une prise en charge DPC sous réserve que le stagiaire dispose encore de crédit pour l'année en cours et sous réserve que l'organisme ai reçu l'accord de prise en charge.

Conditions de règlement

- 1 chèque de **590 €** à l'inscription : remise du présent contrat.

Ce chèque servira de caution en cas de prise en charge DPC et ne sera pas encaissé. Dans ce cas, si l'enveloppe du stagiaire est insuffisante, le stagiaire s'engage à régler la différence à l'organisme de formation au premier jour de stage.

Article 7 : Interruption du stage

- En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation le répondant financier pourra prétendre au remboursement des sommes payées correspondant aux prestations non servies.
- En cas de cessation anticipée ou d'annulation du fait du stagiaire, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :
 - 0% de retenue à 2mois + 1j et plus avant le début de la formation.
 - 25% de retenue entre 2 mois et 1mois + 1jour avant le début de la formation.
 - 50% de retenue entre 1 mois et 14 jours avant le début de la formation.
 - 75% de retenue entre 14 jours et 1 jours avant le début de la formation.
 - 100% de retenue à partir du premier jour de formation.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, (décès, hospitalisation longue durée...) le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Article 8 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Strasbourg (67) sera seul compétent pour régler le litige.

Article 9 : Règlement intérieur

En cas de manquement aux règles d'hygiène ou de conduite incompatible avec la tenue du cours, le stagiaire peut être exclu sans dédommagement.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Pour MKNG Formations

Le stagiaire

Nicolas KHALIL
Président

Manuel GAVELLE
Directeur Général



FORMATIONS

PROGRAMME DE LA FORMATION

THÉRAPIE MANUELLE VISCÉRALE

NATURE DE L'ACTION DÉFINIE À L'ARTICLE L.6313-1 DU CODE DU TRAVAIL :

- Action d'adaptation et de développement des compétences professionnelles

PUBLIC CIBLE

- Masseurs Kinésithérapeutes
- Maximum 25 stagiaires

OBJECTIFS

- Maîtriser l'Anatomie, la physiologie et la palpation de la zone concernée
- Savoir faire un bilan de la région (diagnostics différentiels, restrictions, douleur, ...)
- Savoir traiter les dysfonctions repérées
- Acquisition des techniques de thérapies manuelles dans le cadre de l'amélioration des pratiques professionnelles
- Apprentissage des règles de base de sécurité de la ré-harmonisation articulaire (petite amplitude, petite intensité, grande vitesse, dans le respect de la non douleur)

DURÉE DE L'ACTION DE FORMATION

- 3 JOURS (SOIT 27 H)

PROGRESSION PÉDAGOGIQUE

Lors de l'étude de chaque région nous verrons les éléments suivants :

- Rappels anatomiques, biomécaniques, palpatoires
- Bilan de la région concernée
- Correction des lésions par les techniques appropriées
- Cas cliniques fréquent en cabinet



FORMATIONS

Règlement intérieur

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par MKNG Formations SAS.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

Article 2 – Règles d’hygiène et de sécurité

- La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée soit par la direction de l’organisme de formation par le formateur s’agissant notamment de l’usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité.

S’il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l’organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

- L’introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d’ivresse ou sous l’emprise de drogue dans l’organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

- Il est également formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l’enceinte de l’organisme de formation.



FORMATIONS

Article 3 - Consignes d'incendie

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Accidents

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 5 : Assiduité du stagiaire en formation

• Horaires :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

• Absences, retards et départs anticipés :

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.



FORMATIONS

Article 6 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. Il est formellement interdit aux stagiaires :

- - de reproduire les supports de formation ;
- - d'emporter le matériel mis à disposition (exemple : ordinateurs...)

Article 7 - Sanctions et garanties disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- - rappel à l'ordre ;
- - avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- - blâme ;
- - exclusion temporaire de la formation ;
- - exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- - l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire;
- - et/ou le financeur du stage

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

MKNG Formations SAS au capital de 1000€ 11 rue du commandant REIBEL 67000 STRASBOURG

Tel :0664206787/ 0684332493

www.mkngformations.com mkngformations@gmail.com

SIRET : 829.474.196.00013